



ms. 9293d

Case
FRC
16981

R A P P O R T
FAIT
PAR DAUNOU,
AU NOM
DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC
ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE;
DANS LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE;

*Du 21 Fructidor, l'an troisième de la République
française, une et indivisible.*

RÉPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'est avec la liberté la plus intacte que
les citoyens réunis en assemblées primaires
doivent délibérer sur l'acte constitutionnel,

2. 2.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A

et sans doute ils ont également le droit d'exprimer leur vœu sur la loi que vous avez jointe à cet acte, et qui est relative aux moyens de terminer la révolution.

Mais autant vous devez de respect à la volonté du peuple, autant il importe au peuple lui-même d'empêcher que l'une des sections qui le composent n'usurpe la souveraineté nationale.

Cette usurpation aurait lieu si, au milieu de six mille assemblées primaires, on en voyait vingt ou trente créer un pouvoir central et indépendant de la loi, qui est la volonté de toutes. Un comité central n'est propre qu'à préparer des journées affreuses, telles que celles du 2 septembre et du 31 mai. Cette institution monstrueuse, également réprouvée par les principes et par l'expérience, menace tous les droits naturels, civils et politiques des citoyens, leur sûreté, leurs propriétés, et l'indépendance de leurs opinions. Le peuple français ne veut pas que ses délibérations sur le gouvernement qu'il va se donner, soient entravées et déshonorées par la présence et par les crimes de la sédition.

Les citoyens de la commune de Paris ;
comme ceux de toutes les communes de la

République, ont horreur de l'anarchie, et ne souffriront pas qu'elle renaisse. La Convention nationale exprimera la volonté de tous les Français, lorsqu'elle comprimera avec autant de calme que de fermeté, les premiers mouvemens de la licence.

Dans une circonstance où l'amour de la liberté peut avoir aussi ses erreurs, il n'est pas étonnant qu'une section du peuple soit quelquefois entraînée à s'arroger la puissance qui n'appartient qu'au peuple entier. C'est donc à l'égarement d'un sentiment pur, que vos comités attribuent un arrêté que l'une des assemblées primaires de Paris vient de communiquer aux quarante-sept autres, et dont voici la disposition :

« La section le Pelletier considérant,

» Que le seul moyen de faire connaître à
 » la France entière les sentimens unanimes
 » des citoyens de Paris, est de réunir quaran-
 » te-huit commissaires nommés par chacune
 » des assemblées primaires, et de charger ces
 » commissaires de la rédaction d'une déclara-
 » tion authentique au nom de tous leurs
 » commettans,

» ARRÊTE que cette proposition sera faite ;
 » en son nom, et portée sur le champ aux
 » quarante-sept autres sections ».

Un tel Arrêté, peut sans doute, au milieu de l'effervescence d'une assemblée nombreuse, être adopté par d'excellens citoyens ; mais nous osons dire qu'il ne pourrait être exécuté que par des factieux, il n'appartiendrait qu'à des successeurs d'*Hébert*, de *Gusman* et de *Proly*, d'accepter une mission qui ne serait point donnée par la volonté nationale. Citoyens, toute la République applaudira au décret par lequel vous déclarerez coupables d'attentat à la sûreté générale, ceux qui se réuniraient en comités extraordinaires, et prétendraient exercer un pouvoir que la Loi n'a point créé ; ceux encore qui, sous les noms de Commissaires, iraient propager dans les départemens ou dans les armées les poisons de la discorde, de la calomnie et de la licence.

Vous devez, Citoyens, transmettre au corps législatif, non l'anarchie que vous avez tant de fois vaincue, mais un gouvernement juste et conservateur de l'harmonie sociale. Vous êtes responsables envers le peuple, de l'intégrité, de l'indépendance du pouvoir qu'il vous a confié, de ce pouvoir qui, jusqu'à l'exécution de l'acte constitutionnel, doit dominer sur tous les autres, et ne s'arrêter que devant le résultat des opinions libres de tous les citoyens français.

(5)

L O I.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale ;

VOULANT assurer la liberté des opinions dans chaque assemblée primaire , maintenir la souveraineté nationale et l'activité du gouvernement , DÉCRÈTE :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les citoyens qui se réuniraient en comité central , composé de commissaires nommés par plusieurs assemblées primaires , sont déclarés coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple et la sûreté intérieure de la République , et seront poursuivis et punis comme tels , à la diligence de l'accusateur public du département où le délit aura été commis.

II. Sont déclarés coupables du même délit les citoyens qui , sous le prétexte de missions données par une assemblée primaire , se rendraient d'une commune dans une autre , ou auprès des corps militaires.

III. Le présent décret et le rapport qui le précède seront insérés dans le bulletin , affichés dans la commune de Paris , et envoyés

par des courriers extraordinaires aux départemens et aux armées.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé ENJUBAULT.

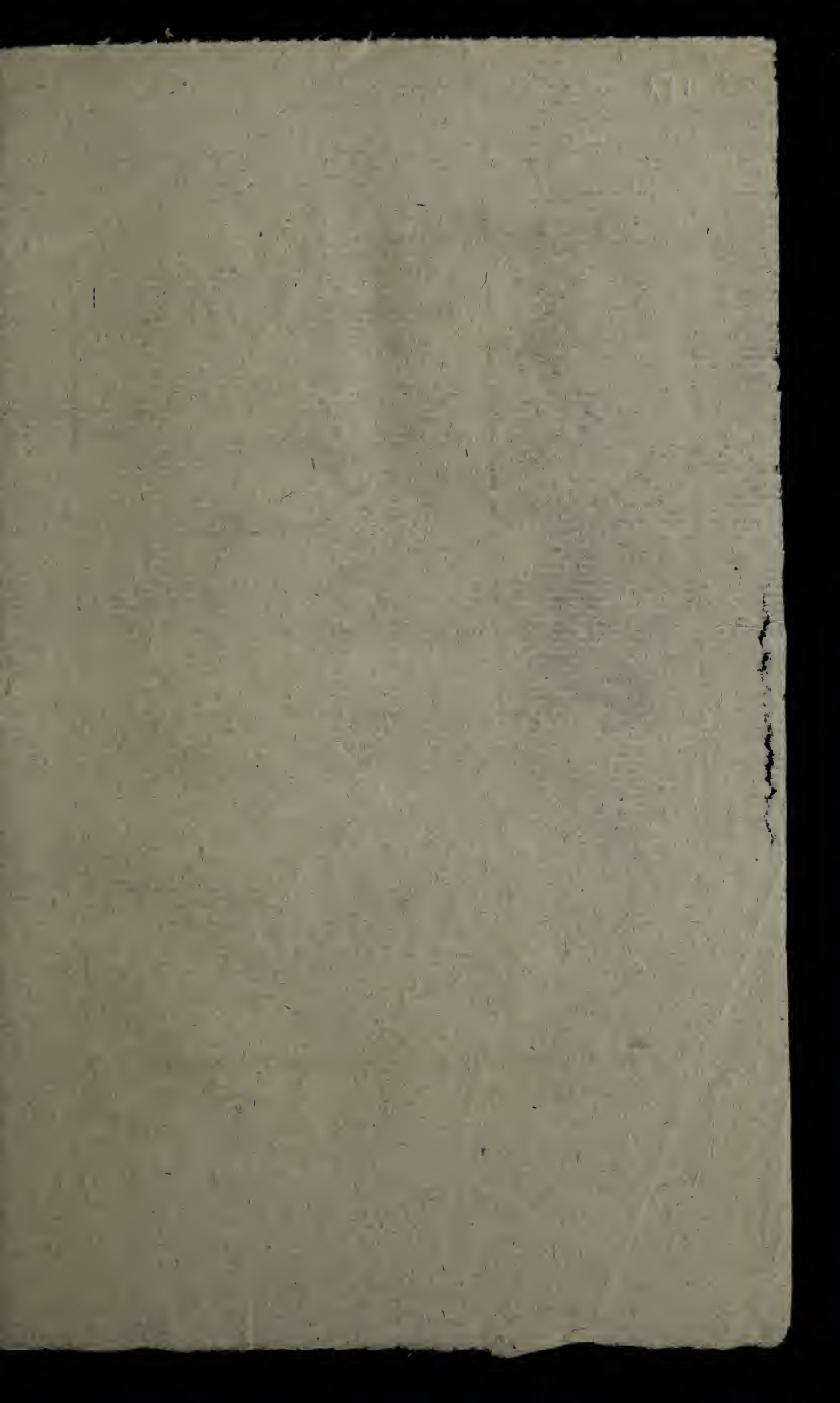
Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.
Signé T. BERLIER, président; GARRAU, POISSON, secrétaires.

Certifié conforme.

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,
Signé CHAUBE, DUMONT.

M. B. Le Rapport et la Loi ont été enregistrés au directoire du département du Calvados, le 27 Fructidor, 3^e année Républicaine.

A CAEN, de l'Imprim. Nation., chez G. LE ROY,
3^e année Républicaine.



-151